



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n° 29 du 21 juillet 2022

SOMMAIRE

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire des relations internationales
liste du JO du 1-7-2022 (NOR : CTNR2218232K)

Enseignement supérieur et recherche

Titres et diplômes

Diplôme d'archiviste paléographe à des élèves de l'École nationale des chartes - année 2022
arrêté du 28-6-2022 (NOR : ESRS2219601A)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 14-6-2022 (NOR : ESRS2219073S)

Personnels

Appel à candidatures

Postes et missions à l'étranger (hors établissements de l'enseignement français à l'étranger du réseau de l'AEFE, la MLF et l'Aflec) ouverts aux personnels titulaires du MENJ et du MESR
note de service du 9-6-2022 (NOR : MENH2217021N)

Enseignants du second degré

Emplois et procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur - année 2023
note de service du 4-7-2022 (NOR : MENH2214962N)

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice de l'École nationale d'ingénieurs de Saint-Étienne
arrêté du 29-6-2022 (NOR : ESRS2219593A)

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche
arrêté du 27-6-2022 (NOR : ESRS2219609A)

Conseils, comités, commissions

Remplacement de membres élus de sections et de commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique
avis (NOR : ESRR2219014V)

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire des relations internationales

NOR : CTNR2218232K
liste du JO du 1-7-2022
MC

I. Termes et définitions

autonomie stratégique ouverte

Domaine : Relations internationales.

Définition : Fait, pour un pays ou pour un ensemble de pays, de disposer des moyens de préserver ses intérêts vitaux, tout en poursuivant les échanges et la coopération avec d'autres pays.

Note : Le concept d'autonomie stratégique ouverte est apparu au sein de l'Union européenne.

Équivalent étranger : open strategic autonomy.

clause de rétroaction

Domaine : Relations internationales.

Définition : Clause d'un accord selon laquelle les parties conviennent de revenir automatiquement à la situation antérieure si l'une d'entre elles ne respecte pas ses engagements.

Équivalent étranger : snap-back, snapback.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du terme « règle de caducité » au Journal officiel du 13 décembre 2017.

démocratie écologiste

Domaine : Politique.

Synonyme : démocratie écocentrée.

Définition : Démocratie qui définit ses orientations en accordant la priorité à l'écologie.

Équivalent étranger : ecocentric democracy, ecodemocracy.

désoccidentalisation, n. f.

Domaine : Relations internationales.

Définition : Érosion des valeurs, de la puissance ou de l'influence de l'Occident dans le monde ou dans une partie du monde.

Équivalent étranger : westlessness.

État profond

Domaine : Politique.

Synonyme : État souterrain.

Définition : Ensemble de personnes, généralement soutenues par des groupes d'intérêt, dont on suppose que les rôles clés au sein de l'État leur permettent d'influencer discrètement la politique gouvernementale ou de contrecarrer sa mise en œuvre.

Équivalent étranger : deep state.

extractivisme, n. m.

Domaine : Politique-Économie générale.

Définition : Exploitation massive de ressources naturelles, notamment minières.

Voir aussi : néoextractivisme.

Équivalent étranger : extractivism, extractivismo (Esp.), extrativismo (Port.).

gouvernance multipartite

Domaine : Relations internationales.

Synonyme : gouvernance multiacteur.

Définition : Gouvernance qui associe diverses parties prenantes.

Note : Dans une gouvernance multipartite, l'État est une partie prenante parmi d'autres.

Équivalent étranger : multistakeholderism.

néoextractivisme, n. m.

Domaine : Politique-Économie générale.

Définition : Modèle de développement fondé sur l'extractivisme, mis en œuvre par un État au service de sa politique de redistribution sociale.

Voir aussi : extractivisme.

Équivalent étranger : neo-extractivismo (Esp.), neo-extrativismo (Port.).

pouvoir de manipulation

Domaine : Politique-Relations internationales.

Définition : Capacité d'un État à manipuler les opinions publiques d'autres États, notamment par l'usage d'infox.

Voir aussi : contrefaçon d'opinion, infox.

Équivalent étranger : sharp power.

tournant décisif

Domaine : Tous domaines.

Définition : Évènement ou élément nouveau qui marque un changement radical de situation.

Équivalent étranger : game changer.

transnationalisme, n. m.

Domaine : Relations internationales.

Définition : Mode d'action et d'organisation de groupes non étatiques dont les activités se développent sans considération des frontières nationales.

Équivalent étranger : transnationalism.

II. Table d'équivalence

A. Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
deep state	Politique	État profond, État souterrain
ecocentric democracy, ecodemocracy	Politique	démocratie écologiste, démocratie écocentree
extractivism, extractivismo (Esp.), extrativismo (Port.)	Politique-Économie générale	extractivisme , n. m.
game changer	Tous domaines	tournant décisif
multistakeholderism	Relations internationales	gouvernance multipartite, gouvernance multiacteur
neo-extractivismo (Esp.), neo-extrativismo (Port.)	Politique-Économie générale	néoextractivisme , n. m.
open strategic autonomy	Relations internationales	autonomie stratégique ouverte
sharp power	Politique-Relations internationales	pouvoir de manipulation
snap-back, snapback	Relations internationales	clause de rétroaction
transnationalism	Relations internationales	transnationalisme , n. m.
westlessness	Relations internationales	désoccidentalisation , n. f.
(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.		
(2) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).		

B. Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
autonomie stratégique ouverte	Relations internationales	open strategic autonomy
clause de rétroaction	Relations internationales	snap-back, snapback

démocratie écologiste, démocratie écocentree	Politique	ecocentric democracy, ecodemocracy
désoccidentalisation , n. f.	Relations internationales	westlessness
État profond, État souterrain	Politique	deep state
extractivisme , n. m.	Politique-Économie générale	extractivism, extractivismo (Esp.), extrativismo (Port.)
gouvernance multipartite, gouvernance multiacteur	Relations internationales	multistakeholderism
néoextractivisme , n. m.	Politique-Économie générale	neo-extractivismo (Esp.), neo- extrativismo (Port.)
pouvoir de manipulation	Politique-Relations internationales	sharp power
tournant décisif	Tous domaines	game changer
transnationalisme , n. m.	Relations internationales	transnationalism
<i>(1) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions). (2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.</i>		

Enseignement supérieur et recherche

Titres et diplômes

Diplôme d'archiviste paléographe à des élèves de l'École nationale des chartes - année 2022

NOR : ESRS2219601A
arrêté du 28-6-2022
MESR - DGESIP/DGRI

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 28 juin 2022, le diplôme d'archiviste paléographe est conféré, au titre de l'année 2022, aux élèves de l'École nationale des chartes dont les noms suivent :

- Geneviève Alday ;
- Thérèse Alexandre ;
- Jean-Baptiste Bezou ;
- Olivier Boudier ;
- Cécile Callies ;
- Guénaëlle Camus ;
- Thomas Creusot ;
- Juliette Curien-Mangel ;
- Adrien Isnel ;
- Paul Johnson ;
- Adrien Julla-Marcy ;
- Loïc Pierrot ;
- Loïc Pingot ;
- Aurore Priollaud ;
- Adélaïde Savy ;
- Léa Weill.

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS2219073S
décisions du 14-6-2022
MESR - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 19 avril 1992

Dossier enregistré sous le n° **1623**

Saisine directe formée par madame la présidente de l'Université de Paris ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Frédérique Roux, présidente de séance

Alain Bretto, rapporteur

Étudiants :

Matéo Bertin

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe formée le 7 février 2020 par madame la présidente de l'Université de Paris, dans l'affaire concernant monsieur XXX, étudiant en troisième année de licence d'histoire à l'Université de Paris ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 10 mai 2022 ;

Madame la présidente de l'Université de Paris ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 10 mai 2022 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Gérard Ferrando représentant madame la présidente de l'Université de Paris étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la saisine directe formée par madame la présidente de l'Université de Paris :

Considérant que par courrier du 7 février 2020, madame la présidente de l'Université de Paris saisissait directement le Cneser statuant en matière disciplinaire du dossier disciplinaire de monsieur XXX au motif que la section disciplinaire de son établissement n'avait pas été constituée en raison de la fusion de deux établissements ; qu'elle reproche à monsieur XXX d'avoir agressé physiquement son enseignant, monsieur AAA, et d'avoir tenu des propos tendant à faire penser à une situation de radicalisation ; qu'elle indique qu'une plainte a été déposée ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et des explications du représentant de l'université que monsieur AAA signale une agression physique à son encontre durant le TD qu'il animait le 31 janvier 2020 et

qui portait sur les techniques journalistiques ; que cette agression s'est déroulée devant plusieurs témoins qui sont intervenus pour faire sortir monsieur XXX de la salle de TD ; qu'à l'occasion de cette altercation, monsieur XXX aurait tenu des propos inquiétants laissant penser à une certaine radicalisation : « *un professeur n'a pas à se substituer à Dieu* » ; que madame la présidente de l'Université de Paris demande que soit prononcée à l'encontre de l'intéressé, une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans ;

Considérant qu'à l'audience, monsieur Gérard Ferrando précise que monsieur XXX n'a pas réintégré l'établissement depuis les faits et n'a pas d'information sur sa situation actuelle ; que l'établissement n'a pas eu de retour du parquet de la plainte qui avait été déposée en février 2020 ; que l'Université de Paris demande que soit prononcée l'exclusion de monsieur XXX de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans ;

Considérant que bien que régulièrement convoqué et invité à donner sa version des faits, monsieur XXX ne s'est jamais manifesté, ni en cours d'instruction, ni devant la formation de jugement ; qu'il convient dès lors de considérer que les pièces du dossier établissent la matérialité des faits reprochés à l'intéressé ; et que ces faits, d'une particulière gravité, justifient le prononcé d'une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à madame la présidente de l'Université de Paris, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 14 juin 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

La présidente

Madame Frédérique Roux

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 9 août 1995

Dossier enregistré sous le n° **1625**

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université d'Artois ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Frédérique Roux, présidente de séance

Alain Bretto, rapporteur

Étudiants :

Matéo Bertin

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX le 14 février 2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université d'Artois, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an avec sursis, assortie de la nullité de l'épreuve et de l'ensemble des notes du semestre 1, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 4 mars 2020 par monsieur XXX, étudiant en première année de master ingénierie de la

chaîne logistique à l'Université d'Artois, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 10 mai 2022 ;

Monsieur le président de l'Université d'Artois, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 10 mai 2022 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Monsieur le président de l'Université d'Artois étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, le déféré ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 14 février 2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université d'Artois à l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an avec sursis, assortie de la nullité de l'épreuve et de l'ensemble des notes du semestre 1 ; qu'il est reproché à monsieur XXX d'avoir utilisé son téléphone portable lors de l'examen d'environnement et sécurité du 11 décembre 2019 ;

Considérant qu'au soutien des prétentions de son appel, monsieur XXX indique qu'il « *trouve la décision sans réel fondement et injuste au vu de son dossier scolaire irréprochable* » ; qu'il a « *certes commis l'erreur en utilisant son téléphone portable dans le but de regarder l'heure durant l'examen, car il était en état de stress et que l'horloge de l'amphithéâtre ne marchait pas* » ; qu'il estime que « *le surveillant aurait dû saisir son téléphone pour s'assurer qu'il n'était pas en train de frauder si bien qu'il se dit également victime de harcèlement moral de la part de ses enseignants depuis les faits* » ; qu'enfin monsieur XXX conteste la sanction et ne comprend pas pourquoi tout le semestre a été annulé alors que les autres matières n'ont aucun lien avec l'épreuve concernée ;

Considérant que le président de l'Université d'Artois écrit le 23 février 2022 « *s'en tenir aux conclusions du jugement rendu et du rapport d'instruction correspondant* » ;

Considérant qu'au cours de la formation de jugement, monsieur XXX indique qu'il a un niveau master 2 mais n'a pas eu son diplôme car il n'a pas validé son dernier semestre et est depuis, entré dans la vie active ; qu'il a aujourd'hui terminé ses études ; qu'il reconnaît avoir consulté son téléphone portable pendant l'épreuve, mais pour regarder l'heure car la pendule de la salle ne fonctionnait pas ; que le contenu du téléphone n'a pas été vérifié par les surveillants au moment de l'examen ; que monsieur XXX précise qu'il savait qu'il n'avait pas le droit de consulter son téléphone pendant l'épreuve ; que monsieur XXX demande que l'annulation du semestre ne soit pas prononcée mais indique que la note de zéro attribuée à la seule épreuve fraudée lui paraît justifiée ;

Considérant que les membres de la formation de jugement estiment que la sanction prononcée est manifestement disproportionnée au regard des faits reprochés à monsieur XXX et qu'il convient de la ramener à de plus justes proportions ; qu'aucun autre fait n'a été reproché à monsieur XXX depuis ; que la matérialité de la consultation du téléphone est toutefois avérée et qu'il convient de condamner monsieur XXX à un blâme assorti de l'annulation de la seule épreuve fraudée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à un blâme assorti de l'annulation de la seule épreuve en cause ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'Université d'Artois, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 14 juin 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

La présidente

Madame Frédérique Roux

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 9 novembre 2000

Dossier enregistré sous le n° 1627

Appel formé par monsieur le président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Frédérique Roux, présidente de séance

Alain Bretto, rapporteur

Étudiants :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise le 8 janvier 2020 à l'encontre de monsieur XXX, étudiant en première année de licence parcours cinéma, théâtre et danse, par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, prononçant un blâme, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 2 mars 2020 par monsieur le président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour de la décision prise à l'encontre de monsieur XXX par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 10 mai 2022 ;

Monsieur le président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 10 mai 2022 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Monsieur le président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de monsieur le président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour :

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 8 janvier 2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour à un blâme ; qu'il est reproché à monsieur XXX des faits d'attouchements et de harcèlement sexuels sur deux étudiantes, faits de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'université ; que l'intéressé nie les faits et voit dans la démarche des deux plaignantes une volonté de lui nuire, fondée sur la jalousie dès lors qu'elles sont amies et qu'il a quitté l'une d'elle ; que la section disciplinaire a auditionné deux témoins : le premier relate des faits de harcèlement voire d'agression sexuelle à l'encontre de plusieurs étudiantes, alors que le second témoin n'a rien noté d'anormal dans le comportement de monsieur XXX ; que la section disciplinaire, qui relève que des faits similaires étaient déjà reprochés à monsieur XXX lorsqu'il était au lycée, a considéré « *qu'il est difficile dans ces conditions d'avoir une quelconque certitude sur la réalité des agressions et attouchements dénoncés ; qu'il est difficile d'avoir une quelconque certitude quant au caractère non consenti par les deux plaignantes ; qu'il ne relève pas de la compétence d'une section disciplinaire de juger de la réunion des éléments constitutifs d'une infraction pénale ; qu'il ressort [toutefois] des pièces du dossier qu'il apparaît difficile pour les plaignantes de venir en cours du fait de leur crainte de croiser monsieur XXX ; qu'au regard des circonstances de l'espèce, le comportement de monsieur XXX est constitutif d'un trouble à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'université* » ;

Considérant qu'au soutien des prétentions de son appel, le président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour considère que son appel est justifié par la gravité des faits reprochés à l'intéressé qui se sont déroulés pour partie sur le campus universitaire, pour lesquels une enquête est en cours, faits relatifs à des accusations qui pourraient potentiellement aboutir à des poursuites pénales pour des infractions graves de nature sexuelle ; que les événements ont créé un traumatisme psychologique important pour les plaignantes, troubles

qui pourront encore perdurer en raison du faible effectif du parcours de licence cinéma, théâtre, danse ; qu'enfin, le blâme prononcé est disproportionné au regard de la gravité des agissements rapportés par les plaignantes et du contexte particulier de la formation ; qu'au final, monsieur le président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour demande l'aggravation de la sanction ;

Considérant que monsieur XXX a écrit pour indiquer qu'il a terminé ses études et est entré dans la vie active ;

Considérant qu'en l'absence de débat contradictoire lors de la commission d'instruction puis lors de la formation de jugement, les juges d'appel se fondent sur les pièces du dossier qui sont suffisamment étayées pour caractériser un trouble manifeste au bon fonctionnement de l'établissement ; qu'au vu des répercussions sur la santé des victimes, attestées par des certificats médicaux ; que la gravité et la réitération des violences sexuelles et sexistes dont s'est rendu coupable le déféré justifient une sanction exemplaire pour ces faits ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à une exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et, de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Bordeaux.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 14 juin 2022 à 17 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

La présidente

Madame Frédérique Roux

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 2 juin 1986

Dossier enregistré sous le n° **1639**

Saisine directe formée par madame la présidente de l'université Lumière Lyon 2 ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Frédérique Roux, présidente de séance

Alain Bretto, rapporteur

Étudiants :

Matéo Bertin

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe formée le 9 juillet 2020 par madame la présidente de l'université Lumière Lyon 2, dans l'affaire concernant madame XXX, étudiante en troisième année de licence de psychologie à l'université Lumière Lyon 2 ;

Vu les observations du 8 mars 2022 de la présidente de l'université Lumière Lyon 2 ;

Vu l'ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 10 mai 2022 ;

Madame la présidente de l'université Lumière Lyon 2, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 10 mai 2022 ;

Madame XXX étant absente ;

La présidente de l'université Lumière Lyon 2 étant absente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la saisine directe formée par madame la présidente de l'université Lumière Lyon 2 :

Considérant que par courrier du 9 juillet 2020, madame la présidente de l'université Lumière Lyon 2 saisissait directement le Cneser statuant en matière disciplinaire du dossier disciplinaire de madame XXX au motif que le dossier n'a pu être jugé dans le délai légal car « *une conjoncture d'événements particuliers expliquent le retard pris pour le traitement des dossiers (mouvements étudiants à l'automne dernier suite à l'immolation d'un usager inscrit dans l'établissement ; congé maternité de la directrice des affaires juridiques, le secrétaire de la section assurant son remplacement d'octobre à mars, notamment pour préparer les élections aux conseils centraux ; période d'urgence sanitaire)* » ; qu'elle reproche à madame XXX d'avoir plagié son mémoire intitulé « *regards sur le processus de mondialisation du yoga et l'émergence de nouveaux modèles thérapeutiques : l'exemple de la santé* » ; que le logiciel Compilatio révélait que ledit mémoire a été plagié à plus de 90 % à partir essentiellement d'une thèse de géographie sociale rédigée par madame AAA ;

Considérant que dans ses observations du 8 mars 2022, la présidente de l'université Lumière Lyon 2 estime encore que madame XXX n'a pris aucune distanciation critique par rapport à l'unique source qu'elle a utilisée ; qu'elle n'est pas fondée à s'approprier ainsi la réflexion et le travail d'autrui pour prétendre à l'obtention d'un diplôme de licence ;

Considérant que madame XXX affirme qu'elle n'avait pas l'intention de plagier le travail de thèse de madame AAA mais de le présenter afin de discuter du contenu de cette thèse avec le jury ; qu'elle indique aujourd'hui avoir compris qu'elle a plagié, mais à l'époque elle ne voyait pas les choses de cette manière, elle pensait simplement échanger avec le jury sur le travail de madame AAA ; qu'enfin, madame XXX affirme n'avoir pas reçu d'instruction sur la rédaction de son mémoire ;

Considérant que la matérialité des faits de plagiat sont avérés et reconnus par madame XXX ; que l'introduction du mémoire laisse à penser qu'il est le fruit d'un questionnement personnel ; que le pronom personnel « je » est utilisé (« *je me suis interrogée...* ») sans que soit à ce stade mentionnée l'origine de la source ; qu'en revanche, subsiste un doute dans l'intention de madame XXX de plagier le travail de thèse de madame AAA ; qu'en effet, étant en formation de contrat cursus professionnel, madame XXX ne maîtrisait pas les codes universitaires et notamment les règles de la rédaction d'un mémoire ; qu'en conséquence, le plagiat étant caractérisé, il convient d'entrer en voie de condamnation ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est condamnée à l'exclusion de l'université Lumière Lyon 2 pour une durée deux ans dont dix-huit mois d'exclusion avec sursis et l'annulation de l'épreuve ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à madame la présidente de l'université Lumière Lyon 2, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 14 juin 2022 à 17 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

La présidente

Madame Frédérique Roux

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 1er mars 1994

Dossier enregistré sous le n° 1641

Saisine directe formée par madame la présidente de l'université Lumière Lyon 2 ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Frédérique Roux, présidente de séance

Alain Bretto, rapporteur

Étudiants :

Matéo Bertin

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe formée le 9 juillet 2020 par madame la présidente de l'université Lumière Lyon 2, dans l'affaire concernant monsieur XXX, étudiant en troisième année de licence géographie et aménagement à l'université Lumière Lyon 2 ;

Vu les observations du 8 mars 2022 de la présidente de l'université Lumière Lyon 2 ;

Vu l'ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 10 mai 2022 ;

Madame la présidente de l'université Lumière Lyon 2, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 10 mai 2022 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Madame la présidente de l'université Lumière Lyon 2 étant absente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la saisine directe formée par madame la présidente de l'université Lumière Lyon 2 :

Considérant que par courrier du 9 juillet 2020, madame la présidente de l'université Lumière Lyon 2 saisissait directement le Cneser statuant en matière disciplinaire du dossier disciplinaire de monsieur XXX au motif que le dossier n'a pu être jugé dans le délai légal car « *une conjoncture d'événements particuliers expliquent le retard pris pour le traitement des dossiers (mouvements étudiants à l'automne dernier suite à l'immolation d'un usager inscrit dans l'établissement ; congé maternité de la directrice des affaires juridiques, le secrétaire de la section assurant son remplacement d'octobre à mars, notamment pour préparer les élections aux conseils centraux ; période d'urgence sanitaire)* » ; qu'elle reproche à monsieur XXX trois séries de faits :

- une fraude à l'examen par usage de son téléphone portable lors de l'épreuve « Villes et territoires, approches internationales » du 21 juin 2019 ;

- une fraude à l'épreuve intitulée « Recueil et traitement de données en géographie » du 23 juin 2019 : monsieur XXX a remis une copie identique à celle d'une camarade ; l'épreuve étant sur informatique, il a enregistré le travail de sa camarade ;

- une fraude à l'épreuve intitulée « Cartographie, statistiques SIG » du 17 juin 2019 ; monsieur XXX a remis une copie identique à celle d'une camarade ; l'épreuve étant sur informatique, il a enregistré le travail de sa camarade ;

Considérant que dans ses observations du 8 mars 2022, la présidente de l'université Lumière Lyon 2 considère que l'intéressé a reconnu devant la commission d'instruction avoir triché en s'appropriant le travail d'une camarade lors des deux épreuves des 17 et 23 juin 2019 ; qu'il a utilisé son téléphone portable pour l'épreuve du 21 juin 2019 et l'aurait reconnu avant de revenir sur ses déclarations ; que la présidente de l'université Lumière Lyon 2 indique que « *l'intéressé s'est manifestement enraciné dans un comportement frauduleux* » car il aurait réitéré ses agissements l'année suivante, cette fois-ci en plagiant le travail d'autrui et souligne enfin que la fraude est un acte grave qui entache la crédibilité et la valeur des diplômes délivrés par l'université et ne doit pas être banalisé comme s'emploie à le faire l'intéressé ;

Considérant que lors de la commission d'instruction du Cneser statuant en matière disciplinaire, monsieur XXX ne reconnaît pas les faits qui lui sont reprochés et dit les avoir avoués à l'époque sous la pression ; qu'il indique n'avoir pas reçu la convocation devant la commission d'instruction alors qu'il a pourtant assisté à cette commission d'instruction (le rapport d'instruction mentionne sa présence) ; nie la fraude et affirme que toute

les suspicions de fraude sont fausses et injustes car il s'est battu pour faire des études ;
Considérant que monsieur XXX a reconnu au moment de la commission des faits et lors de l'instruction avoir triché mais qu'il s'est par la suite rétracté ; qu'en l'absence de monsieur XXX, les pièces du dossier montrent que les différentes fraudes sont constituées et que le revirement des explications du déféré n'ont pas convaincu les juges d'appel ; qu'en conséquence, au regard du caractère répété des différentes fraudes, et ne s'agissant pas d'un simple acte isolé, il convient de condamner monsieur XXX pour l'ensemble des faits reprochés ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans assortie de l'annulation des épreuves fraudées ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à madame la présidente de l'université Lumière Lyon 2, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 14 juin 2022 à 17 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

La présidente

Madame Frédérique Roux

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 24 avril 1999

Dossier enregistré sous le n° 1642

Saisine directe formée par madame la présidente de l'université Lumière Lyon 2 ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Frédérique Roux, présidente de séance

Alain Bretto, rapporteur

Étudiants :

Matéo Bertin

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe formée le 9 juillet 2020 par madame la présidente de l'université Lumière Lyon 2, dans l'affaire concernant monsieur XXX, étudiant inscrit en DUT gestion des entreprises à l'université Lumière Lyon 2 ;

Vu les observations du 8 mars 2022 de la présidente de l'université Lumière Lyon 2 ;

Vu les observations du 6 juin 2022 de monsieur XXX ;

Vu l'ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 10 mai 2022 ;

Madame la présidente de l'université Lumière Lyon 2, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 10 mai 2022 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Madame la présidente de l'université Lumière Lyon 2 étant absente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, le déféré ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier du 9 juillet 2020, madame la présidente de l'université Lumière Lyon 2 saisissait directement le Cneser statuant en matière disciplinaire du dossier disciplinaire de monsieur XXX au motif que le dossier n'a pu être jugé dans le délai légal car « *une conjoncture d'événements particuliers expliquent le retard pris pour le traitement des dossiers (mouvements étudiants à l'automne dernier suite à l'immolation d'un usager inscrit dans l'établissement ; congé maternité de la directrice des affaires juridiques, le secrétaire de la section assurant son remplacement d'octobre à mars, notamment pour préparer les élections aux conseils centraux ; période d'urgence sanitaire)* » ; qu'elle reproche à monsieur XXX une suspicion de fraude lors de l'examen de comptabilité du 2 avril 2019 ; que l'intéressé aurait refusé de s'installer en bas de l'amphithéâtre ; que durant l'épreuve, il aurait consulté son plan comptable de manière suspicieuse et aurait refusé de le présenter aux surveillants qui souhaitaient contrôler le contenu de ce document ; qu'il a alors incriminé les surveillants en les qualifiant de « racistes » ; que l'intéressé aurait déjà fait l'objet, par ailleurs, d'un rappel à l'ordre sur son comportement devant le conseil de département GEA, le 4 mars 2019 ;

Considérant que dans ses observations du 8 mars 2022, la présidente de l'université Lumière Lyon 2 considère que l'intéressé a fait preuve d'un problème de comportement et non d'un acte de fraude ; que manifestement, c'est par fierté qu'il n'a pas accepté que le surveillant contrôle son plan comptable, au regard d'un problème relationnel ancien ; que lorsqu'il s'est rendu compte de son erreur, monsieur XXX est aussitôt revenu dans la salle pour présenter son plan comptable ; que madame la présidente de l'université Lumière Lyon 2 indique qu'aujourd'hui, monsieur XXX est en licence 3 de droit, après avoir réussi sa Licence 2 avec mention et que l'UFR de droit n'a rapporté aucun problème de comportement le concernant ;

Considérant que dans ses observations du 6 juin 2022, monsieur XXX expose que la relation avec son professeur de comptabilité s'est dégradée en septembre 2018 car il se serait moqué de lui devant les autres élèves, ne l'interrogerait jamais et lui aurait attribué la note 0 à un contrôle de TD ; que la « *grande tension s'était installée avec le professeur de comptabilité qui se traduisait par des railleries régulières, des vérifications systématiques pendant les contrôles et aucune aide* » ; qu'il n'a pas accepté de se mettre en bas de l'amphithéâtre pour ne pas être dérangé par ses camarades qui auraient rendu leur copie plus rapidement ; qu'il s'est senti discriminé lorsque son professeur lui a demandé de contrôler son plan comptable mais n'a pas parlé de racisme, ni de ségrégation et que monsieur XXX précise qu'il n'a pas été menaçant ; qu'il regrette « *son comportement et son manque de sang-froid mais il trouvait injuste de se plier aux exigences de son professeur* » ; qu'aujourd'hui, il est épanoui dans ses études et ambitionne et réaliser un master de droit pénal en vue de devenir avocat ;

Considérant que lors de la formation de jugement, monsieur XXX développe oralement le déroulement des faits qui lui sont reprochés et qu'il avait précédemment exposés par écrit dans son mémoire du 6 juin 2022 ; qu'il réaffirme que son plan comptable était vierge et qu'il n'a jamais incriminé le surveillant de racisme mais de discrimination ; qu'il regrette de ne pas avoir présenté son plan comptable mais qu'il a « *craqué* » au moment des faits ;

Considérant que le refus de présenter son plan comptable sous l'injonction d'un surveillant n'est pas conforme aux usages ; qu'il appartenait toutefois aux surveillants, en cas de suspicion de fraude lors de l'épreuve, de saisir le plan comptable afin de vérifier s'il ne comportait pas d'antisèche et de s'assurer ainsi de la matérialité de la fraude ; qu'en ne demandant ce document qu'une fois l'épreuve terminée, dans une salle vide, les surveillants n'ont pas procédé aux vérifications nécessaires permettant de qualifier avec certitude une fraude ; que dès lors le doute doit profiter à monsieur XXX ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est relaxé ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à madame la présidente de l'université Lumière Lyon 2, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 14 juin 2022 à 17 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

La présidente

Madame Frédérique Roux

Personnels

Appel à candidatures

Postes et missions à l'étranger (hors établissements de l'enseignement français à l'étranger du réseau de l'AEFE, la MLF et l'Aflec) ouverts aux personnels titulaires du MENJ et du MESR

NOR : MENH2217021N

note de service du 9-6-2022

MENJ - MESR - DE - DGRH - DREIC - DGESIP - DGRI - DAEI

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et vice-rectrices ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directeurs et directrices d'établissement d'enseignement supérieur ; aux directeurs et directrices d'institut national supérieur du professorat et de l'éducation ; aux directeurs et directrices d'établissement de recherche ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux directeurs et directrices des ressources humaines d'académie ; aux déléguées et délégués académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération

1. Présentation générale

L'influence de la présence française à l'étranger dans les domaines de la coopération éducative, de l'enseignement supérieur, scientifique et technique et de la recherche, repose pour une grande part sur la qualité et les compétences des agents recrutés chaque année dans le réseau extérieur du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE).

Dans le cadre de la diplomatie globale mise en œuvre par le MEAE, ces personnels contribuent au rayonnement, à la diffusion et à l'exportation des savoir-faire français. Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ) et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) prennent une part prépondérante dans la réalisation des objectifs de la politique internationale de la France.

Cette implication des personnels recrutés au sein des deux ministères est d'autant plus stratégique qu'elle s'inscrit, pour leurs seuls domaines d'action, dans un contexte international où les défis sont nombreux :

- renforcement de la coopération, notamment dans les domaines de l'enseignement scolaire (comparaisons internationales, continuité pédagogique, numérique, etc.), de l'enseignement supérieur et de la recherche (numérique, santé, biotechnologies, etc.) ;
- relance de la mobilité des élèves, des étudiants, des personnels d'encadrement, des personnels enseignants et d'éducation, administratifs ;
- poursuite du plan de développement de l'enseignement français à l'étranger ;
- développement de la place de l'éducation dans les stratégies multilatérales, notamment de la francophonie.

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique entend favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics.

Dans ce cadre, le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion détermine les orientations générales de la politique de mobilité du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse. Cette politique vise ainsi à offrir la possibilité de parcours diversifiés à l'étranger.

À cet égard, le site ministériel de recueil et de traitement des candidatures Afet

(<https://www.afet.education.gouv.fr>) permet de prendre en compte les candidatures spontanées des personnels des deux ministères qui souhaiteraient mettre leurs compétences au service de l'action internationale de la France et les candidatures pour les postes du réseau du MEAE. Cette note de service concerne le recueil et le traitement des candidatures aux postes à pourvoir dans le réseau culturel, linguistique, éducatif, scientifique, technique et de recherche du MEAE.

Les candidats aux postes à profils scientifiques, universitaires, technologiques et de recherche

enverront, **par retour de courriel**, au MESR [délégation aux affaires européennes et internationales (DAEI)] mobiliteetranger.daei@recherche.gouv.fr le dossier « export » que le MEAE transmet en pièce attachée au format PDF lors de l'envoi de l'accusé de réception électronique, ainsi que leur curriculum vitae (CV).

1.1. Postes à pourvoir dans le réseau culturel, linguistique, éducatif, scientifique, technique et de recherche du MEAE

Le présent appel à candidatures concerne les postes à pourvoir, sauf exceptions, au 1er septembre 2023. Il vise à la fois les postes dans un service ou un établissement relevant du MEAE et les postes en Alliance française.

La publication des postes à pourvoir est **exclusivement effectuée** par le MEAE sur son site internet <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/transparenceext/>. **Une première liste de postes est en ligne à partir du 23 juin 2022.**

Les candidats sont donc invités à consulter régulièrement le site du MEAE et à respecter les calendriers fixés. Les postes publiés sur le site du MEAE sont majoritairement accompagnés de fiches détaillant les fonctions à occuper pour le poste concerné. Afin de guider les candidats dans leurs choix de postes et de fonctions, le MENJ et le MESR font par ailleurs figurer sur leur site une description précise des principales fonctions exercées dans le réseau du MEAE :

<https://www.afet.education.gouv.fr/afet/modedemploi/fichemetier>.

Il est à noter qu'à partir du mois de septembre 2022, et jusqu'en juin 2023, un certain nombre de postes publiés au fil de l'eau viendront compléter la liste initiale. Le premier appel à candidatures pourra ainsi être assorti de plusieurs publications de postes complémentaires sur le site du MEAE. De même, une liste de postes complémentaires pourrait être publiée sur le site Afet.

1.2. Personnels concernés et conditions requises pour être candidat

Les postes sont ouverts à l'ensemble des personnels titulaires du MENJ et du MESR en activité, en disponibilité, en congé parental ou en détachement auprès d'une autre institution ou d'un autre ministère, quels que soient leur corps et leur grade, ainsi qu'aux agents titulaires de tous les établissements publics sous tutelle du MENJ et du MESR.

Les fonctionnaires du MENJ et du MESR recrutés par la voie de l'Institut national du service public (INSP) sont tenus de s'informer, auprès de leur administration de rattachement, des conditions de recevabilité de leur candidature aux emplois offerts.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion, le texte réglementaire du 25 octobre 2021 paru au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports spécial n° 6 du 28 octobre 2021 formalise les lignes directrices de gestion du MENJ en matière de mobilité, notamment à l'étranger :

- une durée minimale d'expérience professionnelle sur le territoire français en qualité de titulaire dans le corps est appréciée dans l'examen des candidatures : cette durée permet aux agents de bénéficier d'un continuum de formation, d'appréhender les différentes compétences propres aux métiers et d'avoir une bonne connaissance du système éducatif français ;
- la durée d'un détachement à l'étranger est encadrée pour permettre à un nombre plus important d'agents de pouvoir bénéficier d'une telle expérience ;
- les agents peuvent demander un nouveau détachement à l'étranger après une durée minimale leur permettant de valoriser en France l'expérience développée à l'étranger.

Les candidats doivent porter une attention toute particulière à l'**adéquation de leur profil et parcours professionnels au descriptif des fonctions et des missions du poste, au respect des exigences spécifiées et des prérequis nécessaires** (compétences linguistiques obligatoires pour exercer en pays non francophones, expériences professionnelles et connaissances spécifiques : gestion de personnels, gestion financière, encadrement, formation de personnels, numérique, etc.).

En raison du caractère important de l'aptitude linguistique, les candidats peuvent être soumis à des tests de contrôle de leur niveau en langue étrangère lors des éventuels entretiens de prérecrutement.

Enfin, **il est demandé que le candidat informe son supérieur hiérarchique** de son acte de candidature pour un poste à l'étranger.

2. Calendrier pour 2022-2023

Le calendrier de la campagne de recrutement du MENJ et du MESR est celui fixé par le MEAE.

1/ **Ouverture des emplois** à pourvoir au titre de la transparence 2022-2023 sur

<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/transparenceext/> **à partir du 23 juin**, date de formulation des vœux sur le site

du MEAE. **Candidature sur le site Afet** (<https://www.afet.education.gouv.fr>) **et pour les postes à profils scientifiques envoyer également** le dossier « export » que le MEAE transmet en pièce attachée au format PDF lors de l'envoi de l'accusé de réception électronique ainsi que leur CV **au MESR** (mobiliteetranger.daei@recherche.gouv.fr) **du 23 juin au 23 août 2022.**

2/ Septembre - novembre 2022 : étude des candidatures par les services concernés du MENJ et du MESR (cf. infra) et transmission des classements préférentiels au MEAE.

3/ Décembre 2022 - avril 2023 : tenue des commissions de sélection interministérielles.

3. Procédure administrative : constitution et transmission du dossier de candidature

La nécessité de renforcer la présence française dans le monde, ainsi que la part prépondérante des personnels du MENJ et du MESR (**70 % des postes de coopération éducative, universitaire, scientifique et de recherche** proposés en 2021-2022 ont été pourvus cette année par des personnels des deux ministères) pour mener ces politiques, conduisent le MENJ-MESR et le MEAE à mettre en œuvre une **politique concertée de recueil et de traitement des candidatures, de sélection et de recrutement des personnels du MENJ et du MESR** candidats à un poste dans les services ou les établissements relevant des ambassades.

Les dossiers sont ainsi tous étudiés, en amont des commissions de sélection interministérielles, par les services du MENJ et du MESR : Direction de l'encadrement (DE), Direction générale des ressources humaines (DGRH), délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération (Dreic), délégation aux affaires européennes et internationales (DAEI), service commun de la Direction générale de la recherche et de l'innovation (DGRI) et de la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (Dgesip).

Pour que leurs dossiers soient recevables, étudiés par les services du ministère et proposés en commission interministérielle de recrutement, les candidats devront impérativement respecter la procédure décrite ci-dessous.

3.1. Dépôt du CV et des vœux sur le site Afet

La première étape de la candidature est impérativement de procéder au dépôt d'un CV sur le site Afet (<https://www.afet.education.gouv.fr>) **dès le 23 juin 2022.** En même temps que le dépôt du CV, **le candidat émet ses vœux de poste** ; ces derniers sont modifiables jusqu'au **23 août 2022. Il n'y a pas d'envoi à effectuer.** Le CV et les vœux du candidat peuvent être modifiés jusqu'à leur téléchargement automatique après la clôture de l'appel à candidatures.

La connaissance des candidatures de tous ses agents permet aux services du MENJ et du MESR d'étudier toutes les candidatures de l'ensemble des postes à pourvoir dans le réseau extérieur du MEAE et de vérifier l'adéquation des profils professionnels et des parcours personnels aux profils des postes sur lesquels ils candidatent. Par ailleurs, elle offre aux représentants du MENJ et MESR la possibilité d'argumenter la qualité de ses candidats auprès du MEAE, et de soutenir ses agents en amont et lors des commissions interministérielles de sélection que ce ministère organise. Enfin, cette procédure offre la possibilité au MENJ et au MESR de constituer un vivier d'experts et de candidats à la coopération internationale de la France. Afin d'améliorer la qualité de l'étude des dossiers et de mieux apprécier l'adéquation des candidatures avec les profils des postes, plusieurs champs (expériences en coopération éducative internationale, fonctions actuelles et antérieures, langues, numérique, gestion financière et de personnels, etc.) permettent une analyse très fine des candidatures.

Il est important de noter que :

- le candidat a la faculté, tout au long de l'année (même en dehors des appels à candidatures), de modifier si nécessaire son CV qui devra être rempli de la manière la plus rigoureuse possible en vue de la participation à une transparence ultérieure ;
- le candidat peut formuler jusqu'à 8 vœux par publication d'appel à candidatures ; il pourra apporter toute modification ou suppression à ses vœux pendant la durée de chacune de ces publications ;
- la rubrique « motivation » permet au candidat d'argumenter et de préciser les raisons pour lesquelles il estime que sa candidature est particulièrement adaptée au profil du poste à pourvoir ; cette partie personnalisée est essentielle dans l'étude des vœux ; elle met en valeur les points saillants des candidatures, la parfaite appréciation par le candidat de la mission et des fonctions à exercer et l'adéquation entre le profil du candidat et celui du poste proposé.

À l'issue de la clôture de l'appel à candidatures, les candidats reçoivent, dans le courant de la première semaine de septembre, à leur adresse électronique, un accusé de réception qui permettra d'attester la

candidature et les vœux émis.

3.2. Saisie en ligne des candidatures sur le site du MEAE

Parallèlement, afin de permettre au MEAE de prendre connaissance des candidatures en temps réel, tous les candidats du MENJ et du MESR, quels que soient leur corps, grade et position administrative et statutaire, **déposeront leur dossier de candidature sur le site du MEAE**

<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/transparenceext/>.

Lors de la **première candidature de la campagne 2022-2023**, sans attendre la clôture du premier appel à candidature du 23 août 2022, dès que le dossier aura été saisi en ligne sur le site du MEAE et que le candidat se sera assuré du bon choix de ses vœux, et ensuite à chaque nouvelle publication de postes complémentaires, **les candidats aux postes à profils scientifiques, universitaires, technologiques et de recherche** enverront, **par retour de courriel**, à la délégation aux affaires européennes et internationales (DAEI) mobiliteetranger.daei@recherche.gouv.fr le dossier « export » que le MEAE transmet en pièce attachée au format PDF lors de l'envoi de l'accusé de réception électronique.

Cette procédure administrative est une **obligation** qui conditionne la prise en compte des candidatures. **Le respect scrupuleux de l'ensemble de la procédure exposée dans cette circulaire détermine la recevabilité du dossier de candidature, tant par le MENJ et le MESR que par le MEAE.**

4. Transmission des avis sur les candidatures au MEAE

Les évaluations des dossiers donnent lieu à des réunions de concertation entre les services concernés, DE, DGRH, Dreic, DAEI, afin d'établir des listes communes de candidats à retenir en priorité par le MEAE. Ces listes sont établies suffisamment en amont des commissions interministérielles présidées par le MEAE afin que celui-ci puisse établir dans les meilleures conditions ses propositions finales étudiées en commissions de sélection interministérielles. Les candidats qui par ailleurs seront convoqués en entretien par le MEAE en feront part aux services concernés du MENJ et du MESR afin de préparer au mieux le soutien de leur candidature lors des commissions.

Pour les personnels de l'enseignement scolaire, la DGRH pourra être amenée à demander au candidat de recueillir l'avis de son supérieur hiérarchique. Dans le cadre du suivi des personnels de l'encadrement supérieur, et en particulier pour les administrateurs de l'État et les personnels en poste sur des emplois d'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) et de IA-Dasen adjoint, ces avis seront établis en lien avec la mission de la politique de l'encadrement supérieur.

5. Modalités d'examen et d'évaluation des candidatures effectuées par le MENJ et le MESR

Les structures administratives concernées - DE, DGRH, Dreic, DAEI en lien avec la DGRI et la Dgesip - étudient les dossiers déposés par les agents. Les candidatures peuvent donner lieu à des entretiens individuels, en présentiel ou à distance, en langue étrangère si nécessaire.

Parallèlement, le MEAE procède à l'étude de toutes les candidatures (MENJ et MESR et hors MENJ et MESR), puis à des entretiens individuels des candidats dont les profils retiennent son attention.

Pour déterminer les candidats qui seront définitivement retenus, des commissions de sélection interministérielles présidées par le MEAE et auxquelles le MENJ et le MESR sont invités à participer comme membres, se tiennent à partir de la fin de l'année en cours. Les dates des commissions par catégories d'emplois figurent sur le site du MENJ et du MESR

(<https://www.afet.education.gouv.fr/afet/modedemploi/datesCommission>) dès que le MEAE les leur communique. Les candidats sélectionnés à l'issue des commissions sont alors proposés par le MEAE aux postes diplomatiques concernés. L'avis du poste diplomatique conditionne la décision finale.

À ce stade, **seul le MEAE est habilité à fournir des informations sur les candidatures**, le MENJ et le MESR au même titre que les autres participants aux commissions étant soumis à un devoir de réserve impératif. Il convient de noter que **seuls les personnels retenus à l'issue des commissions sont avisés individuellement par le MEAE de leur proposition d'affectation.**

Après accord du poste diplomatique et acceptation du poste par le candidat, le MEAE transmet au candidat le dossier de demande de détachement à faire parvenir **dans les meilleurs délais** soit à la DE, à la DGRH du MENJ et du MESR, soit à l'établissement de rattachement (organisme de recherche, université, etc.).

Il est rappelé que **le recrutement n'est effectif qu'après accord formel de détachement**. En effet, le détachement n'est pas de droit et reste soumis aux nécessités de fonctionnement du service. Pour les personnels de l'enseignement scolaire, la DGRH sollicite l'avis des autorités académiques concernées avant de prononcer le détachement ou le refus de détachement. **Aucun départ en poste ne peut avoir lieu sans accord formel de détachement de la DGRH ou de la DE du MENJ et du MESR.**

6. Catégories de postes proposés au recrutement

Le réseau éducatif, culturel, scientifique et de coopération du MEAE est composé en 2022 de 131 services de coopération et d'action culturelle, de 6 services pour la science et la technologie, de 92 instituts français, de 386 alliances françaises subventionnées, de 85 agences et bureaux de représentation de l'Agence française de développement (AFD), de 260 espaces et antennes Campus France et de 27 instituts français de recherche à l'étranger (Ifre).

Plusieurs postes et les fonctions et missions qu'ils recouvrent sont très précisément décrits sur le site du MENJ et du MESR (<https://www.afet.education.gouv.fr/afet/modedemploi/fichemetier>).

7. Réintégration

7.1. Demande de réintégration

L'attention des personnels détachés est attirée sur la nécessité de s'informer des démarches à entreprendre pour leur réintégration, du calendrier des opérations de mouvement de leur corps et des conditions d'inscription aux concours et aux listes d'aptitude.

Par mesure de précaution, tous les agents en fin de contrat dans le réseau culturel du MEAE et qui candidatent à nouveau dans ce réseau devront impérativement demander leur réintégration, en mentionnant leur participation aux opérations de mouvement dans le réseau MEAE en vue d'une nouvelle affectation à l'étranger.

7.2. Préparation à la réintégration

Par ailleurs, les personnels qui, à l'issue de leur détachement, souhaiteraient être candidats à des fonctions de coopération éducative internationale au sein du ministère ou dans des institutions dédiées en tout ou partie à l'action européenne et internationale, pourront cocher la case « Vous êtes actuellement à l'étranger et vous souhaitez un accompagnement lors de votre retour en France en fin de détachement » et prendre contact avec le département « formation, parcours professionnels, affaires internationales » de la DGRH (dgrh.postes-etranger@education.gouv.fr) qui recense en particulier les emplois potentiellement disponibles chaque année. Ils pourront également bénéficier d'un accompagnement au retour dans leur académie auprès de la cellule mobilités placée auprès du DRH, structure chargée de suivre la politique académique de mobilité (entrante, au sein du ministère, sortante et incluant l'international), en proposant notamment des entretiens aux personnels, et de coordonner les différentes actions dans ce domaine pour valoriser au mieux les compétences acquises.

8. Contacts à l'administration centrale du MENJ et du MESR

8.1. Délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération

Le département de l'internationalisation et de la valorisation du système scolaire - adresse postale : MENJ, délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération, département de l'internationalisation et de la valorisation du système scolaire, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

8.2. Direction générale de la recherche et de l'innovation et Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

La délégation aux affaires européennes et internationales - adresse électronique : mobiliteetranger.daei@recherche.gouv.fr.

8.3. Direction générale des ressources humaines

Le département de la formation, des parcours professionnels et des affaires internationales - adresse électronique : dgrh.postes-etranger@education.gouv.fr.

Je vous remercie de veiller à la plus large diffusion de cette note de service auprès des cheffes et chefs de services, des responsables des relations internationales, des corps d'inspection, des cheffes et chefs d'établissement et des directrices et directeurs d'école.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Vincent Soetemont

Personnels

Enseignants du second degré

Emplois et procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur - année 2023

NOR : MENH2214962N
note de service du 4-7-2022
MENJ - DGRH B2-2

Texte adressé aux présidentes et présidents des universités, aux présidentes et présidents des Comue, aux présidentes, aux présidents, directeurs et directrices des grands établissements et autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, aux directeurs et directrices des établissements publics administratifs relevant de l'enseignement supérieur, aux recteurs et rectrices d'académie, aux vices-recteurs.

Texte abrogé : note de service MENH2118507N du 30 juin 2021

L'affectation des personnels du second degré dans les établissements d'enseignement supérieur est prononcée par le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse sur proposition des responsables de ces établissements.

La présente note de service a pour objet :

- de définir les modalités de publication par les établissements d'enseignement supérieur des vacances de leurs emplois de type second degré à pourvoir le **1er septembre 2023** ;
- de rappeler la procédure à suivre pour répondre à l'exigence d'une bonne organisation tant de la rentrée scolaire que de la rentrée universitaire ;
- de fixer le calendrier de la campagne d'affectation 2023. Ce calendrier, établi en tenant compte dans toute la mesure du possible des contraintes de gestion des établissements d'enseignement supérieur, doit permettre d'intégrer dans le mouvement national à gestion déconcentrée les postes libérés par les départs des personnels du second degré dans le supérieur.

1. Publication des emplois à pourvoir

La publication des emplois du second degré vacants ou susceptibles d'être vacants dans les établissements d'enseignement supérieur, à pourvoir le **1er septembre 2023**, incombe à chacun des établissements affectataires de ces emplois ; elle sera active à compter du **22 août 2022** pour la campagne principale et à compter du **13 mars 2023** pour la campagne complémentaire et s'effectue sur le domaine applicatif Galaxie accessible à l'adresse :

<https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/etablissements.html>

Afin de permettre que le plus grand nombre de postes soient offerts lors de la campagne principale, le statut de ces postes (poste vacant ou poste susceptible d'être vacant) devra être mis à jour régulièrement. Les postes dont la vacance n'aura pu être confirmée le 2 janvier 2023 devront faire l'objet d'une interruption de procédure de recrutement sur Galaxie au plus tard à cette date. S'agissant des postes offerts au recrutement lors de la campagne complémentaire, la date limite de confirmation du statut du poste sera indiquée dans le calendrier de la campagne complémentaire de recrutement disponible sur Galaxie.

Pour des raisons de calibrage des moyens d'enseignement qui doit se faire suffisamment en amont des rentrées scolaire et universitaire, il est important que l'essentiel des besoins de personnels puisse être formulé lors de la campagne principale.

Phase de candidature

Les modalités relatives au calendrier (durée de la publication et dépôt des candidatures notamment) seront déterminées par chacun des établissements d'enseignement supérieur qui précisera les caractéristiques de chaque emploi ainsi que la composition du dossier de candidature (pièces obligatoires comprises).

Phase de classement et de sélection des candidats

Les opérations se dérouleront selon un calendrier commun à l'ensemble des établissements.

2. Modalités de candidature

2.1. Dépôt des candidatures

Les postes vacants à la rentrée scolaire 2023 seront consultables sur le portail Galaxie à l'adresse : <https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/candidats.html> (rubrique postes offerts/postes publiés dans Galaxie).

Les personnels peuvent, depuis ce portail, s'abonner aux offres de postes afin d'être tenus informés des publications actualisées en temps réel.

Les candidats devront obligatoirement saisir leur déclaration de candidature et transmettre leur dossier dans le domaine applicatif Galaxie, module Vega, accessible à partir du portail Galaxie des personnels du supérieur : <https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/candidats.html>

Les candidats veilleront, pour les établissements qui le requièrent, à compléter également le dossier de candidature accessible sur leur site internet. **Cette double candidature peut conditionner la recevabilité des demandes.**

Points de vigilance

- Les élèves d'une des écoles normales supérieures (ENS), lauréats d'un concours du 2^d degré, recrutés dans un établissement d'enseignement supérieur pour y effectuer leur année de stage 2022-2023, devront candidater **dans les conditions prévues par la présente note de service** s'ils souhaitent être affectés, en qualité de titulaire, à titre définitif dans l'enseignement supérieur à compter de la rentrée 2023.
- Les personnels déjà affectés dans l'enseignement supérieur, souhaitant effectuer une mobilité à la rentrée scolaire au sein d'un autre établissement d'enseignement supérieur, y compris au sein de la même académie, doivent de nouveau candidater dans les conditions prévues par la présente note de service

2.2. Les conditions de recevabilité des candidatures

Les emplois du second degré ouverts à l'affectation dans l'enseignement supérieur seront pourvus par des **fonctionnaires titulaires au 1^{er} septembre 2023** du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et appartenant aux corps des :

- professeurs de chaire supérieure ;
- professeurs agrégés, certifiés, de lycée professionnel (PLP) ou d'éducation physique et sportive (Peps) ;
- chargés d'enseignement d'EPS ;
- conseillers principaux d'éducation (CPE) ;
- psychologues de l'éducation nationale (PsyEN).

Ces personnels peuvent être en activité ou en position de disponibilité, de détachement ou congés divers au moment du dépôt de leur candidature.

Ces emplois sont également ouverts aux professeurs des écoles, aux fonctionnaires de catégorie A (non enseignants) quel que soit leur ministère d'appartenance et aux personnels enseignants appartenant à d'autres ministères que celui de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ou de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, **sous réserve de l'obtention d'un détachement** dans l'un des corps des personnels enseignants du second degré public, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale. **Sont en conséquence exclus les personnels relevant des corps enseignants de l'enseignement supérieur (professeurs des universités, maîtres de conférences, etc.).** Afin de pouvoir participer à l'une ou l'autre des campagnes, les fonctionnaires de catégorie A pour lesquels un détachement dans un corps des personnels enseignants du 2^d degré public, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale est nécessaire, devront formuler cette demande dans les conditions et le calendrier prévu par la note de service annuelle DGRH B2-3 qui paraîtra au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au plus tard début décembre 2022.

Point de vigilance : les établissements d'enseignement supérieur devront en informer ces candidats et vérifier que cette condition est remplie.

La demande de détachement doit être adressée au rectorat ainsi qu'à l'établissement d'enseignement supérieur. **L'affectation dans l'enseignement supérieur ne sera prononcée que si le détachement a été préalablement accepté.**

Les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé relevant du ministère en charge de l'éducation nationale, **lauréats d'un concours** de l'enseignement public **qui avaient opté pour leur maintien dans**

l'enseignement privé doivent impérativement, s'ils souhaitent être affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, demander leur intégration dans le corps des personnels enseignants du second degré auquel ce concours donne accès. Leur affectation ne sera actée qu'une fois leur intégration prononcée dans un des corps enseignants du second degré public. Les agents concernés sont invités à contacter le bureau DGRH B2-3 (secretaire.dgrhb2-3@education.gouv.fr) pour connaître la procédure à suivre. **Les lauréats des concours d'accès aux fonctions des maîtres des établissements privés sous contrat (certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privé/Cafep, concours d'accès à l'échelle de rémunération/CAER) ne peuvent pas bénéficier du dispositif décrit dans la présente note de service.**

Point de vigilance

S'agissant des établissements situés dans les collectivités d'outre-mer, il est rappelé que conformément aux dispositions du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, l'affectation dans l'un de ces territoires ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de ces territoires, sauf pour l'agent dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe dans un de ces territoires.

3. Sélection des candidats par les établissements d'enseignement supérieur

3.1. Examen des candidatures

Le responsable d'établissement détermine le calendrier d'examen des candidatures. Afin d'assurer le respect des principes d'égalité, de transparence et d'impartialité, le responsable d'établissement met en place une commission d'affectation chargée d'examiner et de classer les candidatures. Il est à noter qu'un candidat auditionné n'est pas nécessairement classé. Les classements sont saisis dans le domaine applicatif Galaxie afin que les candidats puissent effectuer leurs vœux d'affectation. Les résultats sont communiqués à travers l'application.

Mention légale : les décisions individuelles d'affectation prises dans le cadre du dispositif « emplois et procédure d'affectation des personnels du 2d degré dans les établissements d'enseignement supérieur » donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique dont la finalité est la nomination des candidats en fonction de leurs vœux et de leurs rangs de classement.

La campagne principale de recrutement est suivie par une campagne complémentaire d'ajustement qui ne concerne que les emplois connus tardivement par les établissements d'enseignement supérieur.

Compte tenu de la date tardive de cette campagne complémentaire, les affectations ne pourront être prononcées que sur avis favorable :

- du **recteur de l'académie** dans laquelle le candidat est attendu dans le second degré à la rentrée scolaire 2023 ;
- du **responsable de l'établissement** d'enseignement supérieur dans le cas d'un personnel déjà affecté **dans le supérieur.**

Ces avis seront rendus dans l'application Galaxie et visibles par les établissements après la clôture de la phase de saisie des avis des recteurs et des responsables d'établissement d'enseignement supérieur. Ils seront communiqués aux candidats au moment de la publication des résultats.

Un candidat retenu et affecté dans un établissement d'enseignement supérieur suite à sa participation à la campagne principale de recrutement, ne peut pas participer à la campagne complémentaire.

3.2. Acceptation par les candidats

Après la phase de saisie des classements par les établissements, les candidats classés ont à exprimer obligatoirement leurs vœux d'affectation (acceptation ou refus), dans le domaine applicatif Galaxie, module Vega, dans un délai de 8 jours, période fixée dans le calendrier mis en ligne sur le portail Galaxie : https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand_recrutement_PRAG_PRCE.htm
Un candidat retenu, s'il exerce déjà dans l'enseignement supérieur, doit informer son responsable d'établissement actuel de cette acceptation.

Un candidat qui ne répond pas dans le délai imparti doit être considéré comme renonçant à cette affectation. Toute renonciation à une affectation sera considérée comme définitive. **Toute acceptation sera également considérée comme définitive.**

3.3. Transmission des résultats à la DGRH

Dès la fin de la procédure de sélection et avant le 18 janvier 2023 (campagne 1) et le 30 juin 2023 (campagne 2), les établissements doivent renseigner directement dans l'application Galaxie l'état récapitulatif des candidats retenus qui sera mis à disposition du bureau DGRH/B2-2.

A leur demande, les candidats non classés seront informés par l'établissement des raisons pour lesquelles leur candidature n'a pas été retenue.

4. Affectations

Le bureau DGRH B2-2 met en œuvre l'acte juridique d'affectation des candidats retenus, à effet systématiquement du **1er septembre 2023**. Pour les deux campagnes, les affectations seront prononcées à titre définitif. Pour les personnels stagiaires, cette affectation est prononcée sous réserve de titularisation.

Point de vigilance

S'agissant des établissements situés dans les collectivités d'outre-mer, la durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna est limitée à **deux ans**, renouvelable une seule fois à l'issue de la première affectation, conformément aux dispositions du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna.

Les recteurs veilleront à procéder à la mise à jour des bases de données académiques EPP des personnels du second degré affectés dans leur académie. Il est rappelé à cet égard que les personnels du second degré affectés dans l'enseignement supérieur doivent tous figurer dans les bases académiques sous le code position **C117** prévu pour cette situation.

5. Retour dans le second degré

Un personnel affecté dans l'enseignement supérieur peut, à sa demande, retrouver une affectation dans le second degré. Il informe le responsable d'établissement dans des délais permettant aux établissements de publier le poste vacant sur le portail Galaxie. Il participe aux opérations de mobilité interacadémique pour demander une mutation dans le second degré dans une autre académie d'affectation et/ou aux opérations de mobilité intra-académique pour retrouver une affectation dans le second degré de son académie d'affectation. Un agent affecté dans l'enseignement supérieur placé en position de détachement ou en disponibilité ou mis à disposition d'une collectivité d'outre-mer perd son poste et n'a pas un droit automatique à réintégrer le poste qu'il occupait précédemment dans l'enseignement supérieur. À l'issue de son détachement, de sa disponibilité ou de sa mise à disposition d'une collectivité d'outre-mer, il pourra participer à la campagne d'affectation dans le supérieur selon les modalités décrites dans la présente note de service s'il souhaite retrouver un poste dans un établissement d'enseignement supérieur. À défaut, il devra participer aux opérations de mobilité des personnels du second degré afin de retrouver une affectation dans le second degré.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Vincent Soetemont

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice de l'École nationale d'ingénieurs de Saint-Étienne

NOR : ESRS2219593A
arrêté du 29-6-2022
MESR - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 29 juin 2022, Sylvie Mira Bonnardel, maîtresse de conférences, est nommée directrice de l'École nationale d'ingénieurs de Saint-Étienne, école interne à l'École centrale de Lyon, pour un mandat de cinq ans, à compter du 1er septembre 2022.

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : ESRS2219609A
arrêté du 27-6-2022
MESR - DGESIP - DGRIA

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 27 juin 2022, sont nommés membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, au titre des personnalités représentant les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel :

1° Au titre de représentants d'entités et d'organismes

Représentant France Universités

Membre suppléante : Marie-Cécile Naves, en remplacement de Guillaume Bordry

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Remplacement de membres élus de sections et de commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique

NOR : ESRR2219014V
avis
MESR - DGRI SPFCO B2

Les sièges suivants sont à pourvoir pour les sections et les commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique mentionnées ci-dessous :

Section 1 : « Interactions, particules, noyaux, du laboratoire au cosmos »

1 - Sièges - Collège C

Section 8 : « Micro- et nanotechnologies, micro- et nanosystèmes, photonique, électronique, électromagnétisme, énergie électrique »

1 - Sièges - Collège B2

Section 31 : « Hommes et milieux : évolution, interactions »

1 - Sièges - Collège B2

Commission interdisciplinaire 51 : « Modélisation mathématique, informatique et physique pour les sciences du vivant »

1 - Sièges - Collège B

Commission interdisciplinaire 52 : « Environnements sociétés : du savoir à l'action »

2 - Sièges - Collège A

2 - Sièges - Collège B

Commission interdisciplinaire 53 : « Sciences en société : production, circulation et usages des savoirs et des technologies »

3 - Sièges - Collège A

1 - Sièges - Collège B

Commission interdisciplinaire 54 : « Phénomènes fondamentaux et propriétés collectives du vivant : développements instrumentaux, expériences et modèles physiques »

2 - Sièges - Collège B

1 - Sièges - Collège C

Les candidatures doivent être établies en un **fichier unique** incluant le formulaire de déclaration de candidature annexé à la présente avec signature manuscrite, accompagné d'un curriculum vitae et, le cas échéant, de la liste des travaux et productions scientifiques les plus récents. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation. **L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.**

Elles doivent obligatoirement parvenir au secrétariat général du Comité national, soit par courriel (secr-sgcn@cnsr-dir.fr), soit par courrier postal (CNRS-SGCN - 3, rue Michel-Ange - 75016 Paris) **avant le 7 septembre 2022 à 18 h.**

Le formulaire de déclaration de candidature est téléchargeable à l'adresse ci-dessous :

- pour les sections : http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/sections/Annexe_Section.pdf
- pour les commissions interdisciplinaires :
http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/cid/Annexe_CID.pdf

Annexe 1 - → *Déclaration de candidature à une section du Comité national*

Annexe 2 - → *Déclaration de candidature à une commission interdisciplinaire*

ANNEXE (1)
**DÉCLARATION DE CANDIDATURE A UNE
SECTION DU COMITÉ NATIONAL**

IMPORTANT : Joindre dans un fichier unique le formulaire déclaration de candidature, un curriculum vitae et le cas échéant, la liste des travaux et productions scientifiques les plus récents. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation. L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.

- (1) Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/sections/Annexe_Section.pdf
Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle

N° de la section	_____	Collège	_____
Intitulé de la section	_____		
Nom d'usage	_____		
Nom de naissance	_____		
Prénoms	_____		
Date de naissance	_____		
Grade et échelon actuels	_____		
Organisme d'appartenance	_____		

Avez-vous déjà été membre d'une section du Comité national ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	De _____	à _____
Etes-vous membre du Conseil national des universités (hors disciplines médicales, odontologiques) ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Etes-vous membre d'une commission scientifique spécialisée de l'INSERM ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Etes-vous membre du Conseil scientifique de l'INSERM ou du CNRS ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Etes-vous membre d'un des jurys de concours nationaux d'agrégation au titre de l'année en cours (disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion) ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Etes-vous membre de l'équipe de direction d'un institut du CNRS (directeur et directeur adjoint) ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Adresse professionnelle

Unité	_____	Laboratoire	_____
Service	_____		
n°	_____	Rue	_____
Code postal	_____	Ville	_____
Téléphone	_____	N° du poste	_____
Courriel	_____		

Adresse personnelle

n°	_____	Rue	_____
Code postal	_____	Ville	_____
Téléphone	_____	Mobile	_____
Courriel	_____		
Fait à	_____	, le	_____
		Signature	_____

Dans la mesure où vous seriez élu(e), où désiriez-vous que soit expédié le(s) :

- Courrier(s) : Adresse personnelle professionnelle
- Paquet(s) : Adresse personnelle professionnelle

Je m'oppose à l'utilisation commerciale des données qui me concernent : OUI

Les données à caractère personnel feront l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi Informatique et Libertés (n° 78-17) du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication de ces informations, vous pouvez vous adresser par écrit ou sur place, au Secrétariat général du Comité national, 3 rue Michel-Ange, 75794 Paris cedex 16

ANNEXE ⁽¹⁾
DÉCLARATION DE CANDIDATURE A UNE
COMMISSION INTERDISCIPLINAIRE

IMPORTANT : Joindre dans un fichier unique le formulaire déclaration de candidature, un curriculum vitae et le cas échéant, la liste des travaux et productions scientifiques les plus récents. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation. L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.

(1) Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/cid/Annexe_CID.pdf
Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle

N° de la CID

Collège

Intitulé de la CID

Nom d'usage

Nom de naissance

Prénoms

Date de naissance

Grade et échelon actuels

Organisme d'appartenance

Instance du Comité national à laquelle vous appartenez

Fait à,

le

Signature

Je m'oppose à l'utilisation commerciale des données qui me concernent :

OUI